CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.511 du 12 novembre 1997

A.74.094/XIII-101

En cause : **BERKOL** Aydin,
rue Chardon Lagache 87
75016 Paris (France)

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 1997 par Aydin BERKOL qui demande que lui soit octroyé une indemnité de 100.112.500 francs dans la mesure où le Ministre de la Justice a refusé de faire droit à une demande d'indemnité qu'il avait introduite à la suite d'un litige d'ordre commercial et de la procédure d'arbitrage en contestation d'honoraires qui l'a opposé à un ancien conseil;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 1997 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me L. SWARTENBROUX, loco Me Philip TRAEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Un litige d'ordre commercial a éclaté en 1989 entre le requérant et une firme industrielle belge. Pour défendre ses droits, le requérant a consulté pendant deux ans un avocat établi à Paris, non inscrit au tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Bruxelles mais prétendant pouvoir exercer en Belgique, et ensuite un avocat bruxellois. Un second litige est né entre le requérant et ses différents conseils en ce qui concerne la manière de le défendre pour le premier et ses honoraires pour le second.

2. Le requérant a alors saisi l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles d'une contestation d'honoraires en cause de l'avocat bruxellois. Par une lettre du 24 juin 1991, le bâtonnier, constatant l'impossibilité d'un règlement amiable de ce litige, a proposé au requérant d'entamer une procédure d'arbitrage en application de l'article 459 du Code judiciaire et des articles 54 et suivants du règlement d'ordre intérieur de l'Ordre

français des avocats du barreau de Bruxelles. Le même courrier invitait le requérant à faire consigner une somme de 112.500 francs s'il décidait d'entamer cette procédure.

3. Le requérant a suivi cette solution et une convention d'arbitrage a été signée entre celui-ci et son avocat bruxellois. Le 13 décembre 1994, a été rendue la sentence arbitrale en arbitrage d'honoraires.

4. Le requérant a ensuite contesté la sentence arbitrale auprès du bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles qui lui a répondu par une lettre du 2 mars 1995 ne plus être en mesure d'intervenir dans le litige.

5. Entre-temps, le requérant avait déposé une plainte auprès du tribunal de première instance de Bruxelles contre l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

6. Par une lettre du 17 juillet 1996, le requérant a demandé au Ministre de la Justice d'intervenir auprès du Ministère public pour que les poursuites contre l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles soient enfin entamées à la suite de la plainte évoquée ci-dessus.

Par une lettre du 25 octobre 1996, le requérant a demandé au Ministre de la Justice de lui allouer une somme de 112.500 francs correspondant à la perte de la somme consignée lors de la signature de la convention d'arbitrage avec l'avocat bruxellois ainsi que la somme de 100.000.000 de francs en réparation de son préjudice moral. A l'appui de cette demande, il estime notamment que "les dirigeants de l'Ordre français ont agi contre l'administration de la justice" et qu'ils ont trompé outrageusement sa confiance.

Cette seconde lettre adressée au Ministre de la Justice n'ayant reçu réponse que le 7 janvier 1997 et le 29 janvier 1997, le requérant estime qu'il y a eu une décision implicite de rejet de sa demande d'indemnité et a dès lors introduit auprès du Conseil d'Etat le présent recours;

Considérant, quant à la recevabilité de la demande, que selon le requérant, dans le cadre d'une procédure d'arbitrage en contestation d'honoraires, l'arbitre désigné par la convention d'arbitrage et les bâtonniers successifs de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ont commis plusieurs fautes et n'ont pas respecté les dispositions du Code judiciaire en matière d'arbitrage; qu'il estime également qu'il appartient à l'Etat belge, par l'intermédiaire de son Ministre de la Justice, de réparer le dommage subi à la suite de ces fautes et, notamment, de lui restituer la somme qu'il avait fait consigner dans le cadre de la procédure d'arbitrage ainsi que de lui allouer une indemnité à titre de dommage moral;

Considérant que l'article 11 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat énonce que "dans le cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente, la section d'administration se prononce en équité par voie d'arrêt (...) sur les demandes d'indemnité relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel, moral ou matériel, causé par une autorité administrative";

Considérant que l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles - lorsqu'il agit dans le cadre d'une contestation d'honoraires - n'est pas une autorité administrative au sens des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'en effet, cet Ordre est un conseil professionnel, indépendant du pouvoir exécutif, et exclusivement soumis au contrôle de l'Ordre judiciaire;

Considérant en outre que le Code judiciaire organise la manière dont peuvent être contestés les honoraires d'avocats; que ces contestations relèvent exclusivement des juridictions de l'Ordre judiciaire;

Considérant que le requérant est d'ailleurs resté en défaut d'introduire contre la sentence arbitrale en contestation d'honoraires le recours en annulation prévu par l'article 1704 du Code judiciaire; qu'un recours était ainsi ouvert au requérant pour contester la sentence arbitrale qui, selon ses propos, lui cause un préjudice et qu'il a omis d'en saisir l'opportunité;

Considérant que le dommage à la base de la demande d'indemnité n'a pas été causé directement par une autorité administrative; que les juridictions relevant de l'Ordre judiciaire sont seules compétentes pour connaître des contestations d'honoraires d'un membre du barreau; qu'une telle contestation a un caractère civil et, par conséquent, en application de l'article 144 de la Constitution, ne relève pas de la compétence du Conseil d'Etat;

Considérant que la demande est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le douze novembre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.